SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, a l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 11/04/2011 (Dernière actualisation de la page 15/04/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

Les adaptations sont applicables le deuxième lundi du mois suivant celui dont l'indice dépasse la limite supérieure ou inférieure de la tranche de stabilisation en cours.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Pour les salaires des apprentis et des jeunes, nous référons au chapitre IV de la CCT 6.406 du 14/05/1980 concernant les conditions de travail.

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	418.540
II	439.387
III	465.461
IV	473.301
V	491.556
VI	498.077
VII	504.596
VIII	511.071
IX	517.626
X	530.703
XI	537.187
XII	542.435
XIII	556.754
XIV	569.830
XV	582.839
XVI	595.961
XVII	608.930
XVIII	628.515
XIX	648.075
XX	674.156